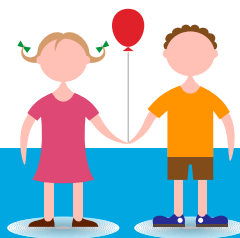


Autisme : allocations, droits et responsabilités au fil des âges



Services de garde, scolarité, transport, santé... Pas toujours facile de s'y retrouver! Voici donc un portrait rapide et non exhaustif des principales allocations auxquelles vous pouvez être éligibles ainsi que les droits et les responsabilités de votre enfant de 2 à 21 ans...

2-5 ans

ALLOCATIONS

LIÉES AU SERVICE DE GARDE

Jusqu'à 59 mois, votre enfant pourrait être admissible à :

- [l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé en service de garde](#);
- [la mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins](#).

Si votre enfant est âgé de 5 ans, et **qu'il ne fréquente pas la maternelle sous la recommandation d'un professionnel reconnu par le Ministère**, vous pourriez bénéficier de la [mesure transitoire](#) pour une période de 12 mois.

QUELQUE SOIT L'ÂGE DE VOTRE ENFANT AU MOMENT DE SON DIAGNOSTIC (AVANT 18 ANS), vous pouvez également être éligibles :

- au [supplément pour enfant handicapés](#);
- au [supplément pour enfant handicapés nécessitant des soins exceptionnels](#);
- à la [prestation pour enfant handicapés](#).

4 ans

TRANSPORT SCOLAIRE

Les commissions scolaires fournissent généralement le service de transport à l'élève qui ne peut utiliser le transport régulier en raison de ses incapacités. Il est souvent effectué en berline.

6 ans

TRANSPORT ADAPTÉ

Votre société de transport régionale offre un service de transport adapté à l'enfant qui ne peut utiliser le transport en commun régulier. Il peut être effectué par taxi ou autobus adapté, selon le degré de mobilité de l'enfant. Ce service est fourni sous certaines conditions. Sauf exceptions, seule la personne ayant un

LES GRANDES DATES LIÉES À LA SCOLARITÉ

Toute personne ayant un diagnostic officiel de TSA peut fréquenter l'école à partir de **4 ans** et jusqu'à **21 ans**.

Un enfant entre obligatoirement à l'école primaire au début de l'année scolaire de ses **6 ans**, et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire durant laquelle il atteint **16 ans**. Toutefois, sous certaines conditions, votre enfant peut continuer d'aller à l'école jusqu'à l'âge de **21 ans**.

Si votre enfant arrête de fréquenter l'école à 16 ans, informez-vous sur les services d'aide à l'emploi pour les personnes autistes ou les ressources pour activités de jour de votre région.

S'il décide de poursuivre des études post-secondaires, il pourrait avoir droit principalement à des prêts ou à des aménagements spéciaux.

TSA est éligible au transport adapté : elle ne peut donc pas être accompagnée.

8 ans

DÉPLACEMENT INTERURBAIN

La [carte québécoise à l'accompagnement](#) s'adresse à toute personne de huit ans et plus résidant au Québec ayant un handicap permanent et qui a besoin d'un accompagnement pour ses déplacements interurbains. Elle permet d'obtenir, sans frais supplémentaires, un titre de transport gratuit pour la personne accompagnatrice valable sur l'ensemble du réseau interurbain québécois par autocar. La personne accompagnatrice doit obligatoirement voyager avec la personne qui détient la carte.

12 ans**SERVICE DE SURVEILLANCE
À L'ÉCOLE (12 À 21 ANS)**

Le programme [services de surveillance d'élèves handicapés âgés de 12 à 21 ans](#) s'adresse aux organismes à but non lucratif, aux établissements d'enseignement, aux commissions scolaires, aux municipalités et autres organismes autochtones. Il leur octroie un soutien financier afin qu'ils assurent des services de surveillance à des élèves handicapés qui fréquentent l'école secondaire. Renseignez-vous au sein des établissements ou des organismes de votre secteur pour savoir si un tel service est déjà en place.

TRANSPORT SCOLAIRE

Le service de transport scolaire n'est pas assuré pour un élève en intégration scolaire au secondaire.

LOISIRS

La [carte accompagnement loisir](#) donne la gratuité d'accès à une personne accompagnatrice, lors de la visite de certains sites touristiques, culturels et récréatifs. Attention : la personne autiste n'est pas exonérée du droit d'entrée.

AVANT LES 18 ANS DE VOTRE ENFANT, renseignez-vous sur les régimes de protection : curatelle, tutelle, etc. Il peut être aussi intéressant d'en savoir plus sur les procurations à faire signer pour prendre les décisions à sa place : ouvrir un compte bancaire, gérer ses prestations. En fonction de ses revenus, notez que votre enfant adulte a le droit à l'aide juridique pour mettre en place un régime de protection.

18 ans**FINANCES**

À partir des 18 ans de votre enfant, vous ne toucherez plus les aides financières telles que le supplément pour enfant handicapé. Votre enfant pourra toucher lui-même des aides financières ([programmes d'aide sociale et de solidarité sociale](#), [programme d'allocation pour des besoins particuliers](#), etc.). Il devra produire tous les ans ses propres déclarations de revenus.

19 ans**FINANCES**

Si vous avez ouvert un REEI pour votre enfant, notez qu'à partir de 19 ans et jusqu'à la fermeture du REEI, le revenu familial du bénéficiaire est basé sur son revenu et, le cas échéant, celui de son conjoint.e.

CE QUE DIT LA LOI**► JUDICIARISATION**

Selon sa situation, votre enfant pourrait être tenu responsable **à partir de 12 ans** de méfaits et infractions au Code criminel, ce qui veut dire qu'il est important de le sensibiliser à ses actions et à leurs conséquences, notamment en matière de présence sur Internet et de comportements sexuels (pour en savoir plus, voir le [Guide de judiciarisation de la Fédération québécoise de l'autisme](#)).

► SUIVI DE SANTÉ OU THÉRAPEUTIQUES

À 14 ans, votre enfant acquiert légalement le droit de consentir seul aux soins requis par son état de santé (examens, suivis, traitements, etc.). Mais bien évidemment, que votre enfant soit verbal ou non, le médecin prendra en compte son aptitude à exercer un jugement éclairé et responsable. Sachez, par ailleurs, que votre consentement reste obligatoire si les soins représentent un risque sérieux pour sa santé et peuvent entraîner des conséquences graves et permanentes.

De la même façon, votre enfant acquiert sur le plan strictement légal le droit à la confidentialité de son dossier médical qui protège l'information qu'il contient. Là encore, si vous êtes l'aidant naturel et très impliqué dans la vie de la personne, le médecin ou le spécialiste en tiendra compte afin de ne pas vous exclure du suivi nécessaire.

Dès les 18 ans de votre enfant, vous n'avez légalement plus le droit de consulter le dossier médical à moins d'avoir mis en place une curatelle. Bien évidemment, si votre enfant est en incapacité d'exercer ses responsabilités, qu'il soit verbal ou non, le médecin ou le spécialiste en tiendra compte pour vous informer, particulièrement si vous êtes l'aidant naturel.

SITES DE RÉFÉRENCES

Educaloi : educaloi.qc.ca | Fédération québécoise de l'autisme : autisme.qc.ca | Gouvernement du Canada : canada.ca | Office des personnes handicapées du Québec : ophq.gouv.qc.ca | Retraite Québec : rrq.gouv.qc.ca | Vos droits en santé : vosdroitsensante.com